

COMMUNE DE SALLÈLES D'AUDE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 9 décembre 2024

23 Présents :

M. Yves BASTIÉ, Mme Dominique TRILLES, M. Gilles SANCHO, Mme Christine BOSSY, M. Daniel BRU, Mme Cathy ROUGE, M. Éric RENVOISÉ, Mme Roselyne MEYER, M. Daniel REYNES, M. Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Pascale DIJOL, M. Yvan RIPOLLÈS, Mme Monique MARTY, Mme Myriam WOLFF, M. Éric GALIBERT, Mme Béatrice LACOSTE, M. Joan-Manuel BACO, M. Jérôme LADURELLE, Mme Danielle DURA, Mme Martine COUSTAL, M. Sylvain KASTLER, M. Yves LEMAÎTRE, Mme Françoise GOUOT.

Séance sous la présidence de : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : M. Jean-Michel NOLLEVAUX
Convocation adressée le : 3 décembre 2024

Le 9 décembre 2024 à 18h01, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de SALLÈLES D'AUDE, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire en date du 3 décembre 2024.

Monsieur Yves BASTIÉ, Maire, a été désigné Président de séance.

Il procède tout d'abord à l'appel des conseillers présents, et constate que le quorum étant atteint, le Conseil peut donc valablement délibérer.

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal conformément à l'article L.2122-22 du CGCT :

- 2024-25 Accord transactionnel de règlement d'un sinistre
- 2024-26 Conclusion d'un contrat de prestations de service : assistance et conseils financiers
- 2024-27 Conclusion d'un contrat de maintenance du système de vidéoprotection
- 2024-28 Conclusion contrat de prestation de services de communication
- 2024-29 Conclusion d'un marché de travaux de restauration des quatre campaniles de l'Église Notre-Dame de la Purification
- 2024-30 Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale à l'Association des Poteaux Sallèlois
- 2024-31 Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale à l'Association Bien vivre avec les chats
- 2024-32 Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale à l'Association Amicale des Sapeurs-pompiers
- 2024-33 Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle communale à l'Association Maï Fest'oc
- 2024-34 Convention chantier éducatifs avec le CIAS Sud Minervois

- 2024-35 Demande de subvention pour les travaux d'extension de l'hôtel de Ville
- 2024-36 Convention type d'occupation d'une salle communale pour les associations à titre gratuit
- 2024-37 Modalités de financement pour la phase 1 "Études" opération aménagement cœur de ville
- 2024-38 Demande de subvention pour le Festival Eau Terre et Vin 2025
- 2024-39 Convention pour spectacle de Noël
- 2024-40 Accord de prise en charge Sinistre BDG suite débroussaillage
- 2024-41 Modalités de financement pour la rénovation de l'éclairage public au Fonds vert
- 2024-42 Convention portant autorisation de mise à disposition d'un véhicule communal à titre gratuit
- 2024-43 Conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre - Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 2024-44 Avenant n°1 Marché MOE-2024-1 Extension de l'hôtel de ville
- 2024-45 Avenant n°2 Marché de MOE-2024-1 Extension de l'hôtel de ville

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire.

1- DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE (D-2024-74)

Le Maire rappelle l'article L2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il propose un des membres du conseil comme secrétaire et un personnel administratif comme auxiliaire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE NOMMER Monsieur Jean-Michel NOLLEVAUX au procès-verbal comme secrétaire pour la séance en cours.

2 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2024 (D-2024-75)

Monsieur le Maire présente la délibération n°D-2024-75 de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024.

Il indique que le compte-rendu de la séance du 7 octobre 2024 a été transmis avec les convocations à la séance de ce jour.

Sauf demande de rectification de la part d'un conseiller municipal pour son compte ou celui d'un collègue, il propose l'adoption du compte-rendu annexé, que chaque conseiller présent signera en circulation.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du 7 octobre 2024, annexé à la présente et signé des conseillers présents.

3 – CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE DE LA COMMUNE DE SALLÈLES D’AUDE SUR LE CANAL DE JONCTION PK 3.470 (D-2024-76)

Considérant que l’établissement public de l’Etat Voies Navigables de France (VNF) autorise la mise en superposition d’affectations au profit de la commune d’une partie du domaine public fluvial confié en vue de la gestion d’une passerelle piétonne sur le canal de jonction.

Considérant par ailleurs que dans le cadre du déploiement de la fibre optique le long du canal, VNF demande à la commune de pouvoir utiliser le chemin de câble métallique présent sous face amont de la passerelle pour faire cheminer son câble de fibre optique sur la longueur totale de la passerelle.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’autoriser VNF à utiliser ladite passerelle pour son projet de déploiement de la fibre optique.

Le Conseil Municipal, Oûi l’exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux affaires générales, et après avoir délibéré, **DÉCIDE :**

D’APPROUVER la convention de mise en superposition d’affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion de la passerelle piétonne de la commune sur le canal de jonction PK 3.470.

D’AUTORISER VNF à utiliser la passerelle pour son projet de déploiement de la fibre optique.

D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention en annexe à la présente convention ainsi que tout acte s’y afférent.

4 – CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA PRODUCTION D’ÉNERGIES RENOUVELABLES À PARTIR D’INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA PARCELLE AS 0112 AU LIEU-DIT « LAS FENESTROS » (D-2024-77)

La commune de Sallèles d’Aude souhaite promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et, dans ce cadre, installer une centrale de production d’énergie photovoltaïque sur les couvertures ou toitures à aménager pour un projet de construction d’une salle sportive et culturelle,

La structure destinée à supporter la centrale de production d’énergie photovoltaïque sera réalisée par l’opérateur privé autorisé à exploiter ladite centrale,

À ce titre, un appel à manifestation d’intérêt a été lancé sur le site internet de la commune,

Deux candidats ont présenté une offre et après analyse la société Girasole Services a été retenue pour la réalisation de ce projet,

L’opérateur réalisera une structure porteuse avec une couverture photovoltaïque d’une surface totale de 2 376 m² avec une durée d’occupation et de gestion de trente ans.

Il est donc proposé d’autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour la réalisation et la gestion d’une structure composée de panneaux photovoltaïques pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services,

Le Conseil Municipal, Oûi l’exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **DÉCIDE À L’UNANIMITÉ :**

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public pour la production d'énergies renouvelables à partir d'installations photovoltaïques sur la parcelle AS 0112 au lieu-dit « Las Fenestros »,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour une durée de trente ans avec la société Girasole Services,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document ayant trait à ce dossier.

5 – LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE RETRAIT DU SIVU SUD MINERVOIS (D-2024-78)

Considérant la consultation locale organisée le 23 novembre 2024 par la commune portant sur la question suivante : « Êtes-vous favorable à ce que la commune de Sallèles d'Aude engage la procédure de retrait du SIVU Sud Minervois ? »,

Considérant qu'il ressort du résultat de ladite consultation une majorité de 58.75 % POUR le retrait de la commune du SIVU Sud Minervois et 41.25 % CONTRE le retrait,

Considérant qu'il est donc proposé à l'assemblée délibérante de lancer une procédure de retrait de la commune du Sud Minervois,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À LA MAJORITE DE PRENDRE ACTE DE CE RÉSULTAT ET DE LANCER UNE PROCÉDURE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DU SIVU SUD MINERVOIS,

DE MANDATER M. le Maire pour notifier au SIVU Sud Minervois la volonté de retrait de la commune,

D'AUTORISER M. le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires et à signer tous les actes afférant à ce dossier.

6 – CONVENTION RELATIVE À LA DÉPOLLUTION DES EFFLUENTS ISSUS DU LAVAGE DES MACHINES À VENDANGER AVEC LA SAS NEOTERA VIGNOBLE (D-2024-79)

Considérant la volonté de la commune de Sallèles-d'Aude de soutenir les agriculteurs locaux tout en préservant la qualité de l'eau et des sols,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une gestion durable des effluents issus du lavage des machines à vendanger afin d'éviter toute pollution environnementale,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la SAS Neotera Vignoble pour la gestion des effluents issus du lavage des machines à vendanger pour une durée de 5 ans pour un prix fixé à 0.40€ HT par hectolitre,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Yvan RIPOLLÈS, Conseiller Municipal Délégué à l'agriculture et à la viticulture, et après avoir délibéré.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération avec la SAS Neotera Vignoble pour une durée de 5 ans relative à la dépollution des effluents issus du lavage des machines à vendange,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

7- OUVERTURE DOMINICALE DE L'ENSEIGNE AUCHAN AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 (D-2024-80)

Considérant le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

Considérant que la loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent,

À l'appui de cette loi, le Maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de douze dimanches par an.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc...), jusqu'à 13 heures. À l'appui de cette loi, ils peuvent également ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de donner son avis sur les dates de dérogation à l'interdiction du travail aux dates précitées.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Madame Béatrice LACOSTE, Conseillère Municipale Déléguée au tourisme, et après avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

D'ÉMETTRE un avis favorable à l'autorisation d'ouverture de l enseigne Auchan, en dérogation à la règle du repos dominical des salariés, les dimanches suivants toute la journée : dimanche 29 juin, 6 juillet, 13 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août, 24 août, 31 août, 21 décembre et 28 décembre 2025.

DE PRÉCISER que les dates susmentionnées seront définies par un arrêté du Maire.

D'AUTORISER M. le Maire à prendre toute décision concernant ce dossier.

8- CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE DU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DES GRANDES GARRIGUES DE TRUILHAS (D-2024-81)

Considérant l'impact agricole évalué par l'étude préalable réalisée dans le cadre du projet, concluant la nécessité de mettre en œuvre une mesure de compensation collective agricole,

Considérant la compensation versée par la société Albioma Solar Assets France 2, destinée à soutenir des projets agricoles collectifs profitant aux agriculteurs du territoire de Sallèles-d'Aude,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, **DÉCIDE :**

D'APPROUVER la convention relative à la mise en œuvre de la compensation collective agricole du projet de parc photovoltaïque au sol des grandes garrigues de Truilhas conclue avec la société Albioma Solar Assets France 2 domiciliée Ecoparc Courtine-ZI Courtine 120 rue Jean-Marie Tjibaou à Avignon (84 000),

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et prendre et signer toute décision concernant ce dossier.

9 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AW 0038 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT) (D-2024-82)

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante que la commune souhaite acquérir la parcelle AW 0038, située route de Cuxac au lieu-dit « Camp Dal Prat », d'une superficie de 8 902 m², au prix de 1€ le m² soit 8 902 €. L'arrachage étant à la charge de Mme Élodie GARRETA.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la parcelle cadastrée section AW 0038 d'une superficie de 8 902 m² appartenant Mme Élodie GARRETA,

Considérant l'intérêt de la commune pour cette parcelle, qui, compte tenu de sa situation, permettra d'agrandir les parcelles communales cadastrées AW 0032 et AW 0002.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré, **DÉCIDE : D'AUTORISER** l'acquisition de la parcelle telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

10 – VENTE PARCELLES BH 0417 ET BA 0088 (RUE DU MOULIN) (D-2024-83)

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjoint déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, propose de conclure la cession des parcelles BH 0417 et BA 0088 au profit M. et Mme Pascal MARCEL, propriétaires de la parcelle attenante BH 0075 au 19 rue du Moulin afin de procéder à l'extension de son jardin et régulariser la construction d'un escalier.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée, **DÉCIDE :**

D'APPROUVER la vente des parcelles BH 0417 et BA 0088, rue du Moulin d'une superficie totale de 73 m², au prix de 2 000 €, à M. et Mme Pascal MARCEL. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des acquéreurs.

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches et signer les pièces relatives à ce dossier.

11 – CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS PARCELLES BI 0008 ET BI 0010 (ROUTE DE CUXAC – CAMP DAL PRAT) (D-2024-84)

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante que dans le cadre de l'implantation de l'Antenne de téléphonie mobile située route de Cuxac, Enedis nous sollicite afin de passer une convention de servitudes pour établir à demeure une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 91 mètres ainsi que ses accessoires.

Afin d'alimenter cet ouvrage, le raccordement au réseau va être réalisé sur les parcelles communales cadastrées section BI 0008 et BI 0010.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Cathy Rouge, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes utiles à l'application de cette délibération.

12 – ÉCHANGE DES PARCELLES BH 0074 ET BH 0382 (RUE DES BURGUES ET RUE DE LA TOUR) (D-2024-85)

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante qu'il convient de régulariser un échange entre les parcelles BH 0074 (rue des Burgues) propriété de la commune et BH 0382 (rue de la Tour) propriété de M. Testuz.

Dans le cadre de la réhabilitation d'une partie de la rue des Burgues, cet échange permettra de créer un logement supplémentaire et le propriétaire des parcelles BH 0064 et BH 0067 d'agrandir sa propriété.

Considérant que, dans le cadre de cet échange :

- La commune deviendra propriétaire de la parcelle cadastrée BH 74,
- M. Testuz ou ses ayants droits deviendront propriétaires de la parcelle cadastrée BH 382,

Considérant qu'il convient de régulariser cet échange sans soulte,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITE D'AUTORISER cette transaction telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

13- ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM 0049 (RUE JEAN MOULIN) (D-2024-86)

Considérant l'intérêt pour la commune de garantir un accès sécurisé et pérenne à ce lotissement,

Considérant que la parcelle cadastrée AM n°0049 d'une superficie de 67m², appartenant à M. René BONNAURE, est nécessaire pour assurer un accès conforme à la réglementation en vigueur et pour garantir la viabilité du projet de lotissement,

Considérant que cette acquisition est conforme à l'intérêt général de la commune,

Considérant qu'il convient d'acquérir, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle située rue Jean Moulin, garantissant la continuité de la voirie communale à des fins de sécurité routière.

Ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré, l'Assemblée,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER l'acquisition de la parcelle telle que présentée ci-dessus pour un montant d'un euro symbolique. Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour tout acte y afférent.

14- CONVENTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (D-2024-87)

Considérant que la SCI PIERRET, représentée par M. Florent PIERRET, souhaite disposer d'une parcelle communale qui se situe entre le n° 27 et n° 29 quai d'Alsace,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de conclure une convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour une gestion optimale et temporaire de cette portion du domaine public,

Considérant que cette autorisation est consentie à titre gratuit en raison de l'intérêt général attaché à cette occupation,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Cathy Rouge, Adjointe à l'urbanisme et à la citoyenneté, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER la convention d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public entre la Commune de Sallèles-d'Aude et la SCI PIERRET, telle qu'annexée à la présente délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes utiles à l'application de cette délibération.

15- ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 0023 (AVENUE MARCELIN ALBERT) (D-2024-88)

Madame Cathy ROUGE, Maire-Adjointe déléguée à l'urbanisme et à la citoyenneté, informe l'Assemblée délibérante que la commune souhaite acquérir la parcelle AL 0023, située avenue Marcelin Albert, d'une superficie de 295 m², au prix de 12 000 €.

Considérant l'intérêt de la commune pour cette parcelle, qui jouxte le cimetière vieux pour des besoins éventuels d'extension du cimetière (parcelles communales AM 0080 et 0081),

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame Cathy ROUGE, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER l'acquisition de la parcelle telle que présentée ci-dessus. Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

DE MANDATER Maître Arnaud GARCIA, 32, Quai de Lorraine 11590 Sallèles d'Aude, pour effectuer la transaction ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents.

16- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2024 (D-2024-89)

Considérant que la décision modificative a pour but d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits et de régulariser des écritures budgétaires sur le budget de la Ville comme suit :

Investissement			
Chap.	Désignations	Réduction de crédit	Augmentation de crédit
Op 101	Achat terrains et biens immobiliers	-180 000.00€	
Op 116	Eclairage Public		10 000.00€
Op 136	Agrément du village		2 000.00€
Op 194	Divers travaux de voirie		17 000.00€
Op 198	Cimetières		20 000.00€
Op 205	Maison Médicale		12 000.00€
Op 210	Revitalisation du centre-bourg		9 000.00€
Op 222	Requalification Marcelin Albert	-30 000.00€	
Op 224	Mairie Extension		50 000.00€
Op 226	Aménagement de sécurité		90 000.00€
Chap. 10	Dotations, fonds divers et réserves		16 550.14€
Chap. 011	Charges à caractère général	-16 550.14€	
	Total	-226 550.14€	226 550.14€

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de M. Gilles SANCHO, Adjoint aux Finances et aux Affaires Générales et après avoir délibéré,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER la Décision Modificative n°2 sur le budget de la Ville telle que présentée.

17- APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL (PFF) AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE (D-2024-90)

Considérant la nécessité d'assurer une coordination financière et fiscale permettant un développement du territoire intercommunal tout en respectant les équilibres budgétaires locaux,
Considérant l'importance d'un cadre structurant pour le partage des ressources financières, notamment les reversements et contributions liés aux Zones d'Activités Économiques (ZAE), à la fiscalité et aux transferts de charges,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Gilles Sancho, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER le Pacte Financier et Fiscal proposé par le Grand Narbonne en annexe à la présente délibération.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ledit pacte et prendre et signer tous les documents afférents.

18- APPROBATION DES CONVENTIONS DE REDEVANCES SPÉCIALES POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE (D-2024-91)

La communauté d'Agglomération du Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence telle que la collecte, le tri, le traitement et la valorisation,

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En complément de cette obligation, le Grand Narbonne a institué, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières,

Il y a lieu de conclure une convention pour définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale pour une durée d'un an.

Le montant de la redevance spéciale à verser au Grand Narbonne s'élève à 9 040.04€ en 2022 et à un montant de 8 912.64€ au titre de l'année 2023

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER les conventions de redevances spéciales établies pour les années 2022 et 2023 avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, telles que présentées en annexes à la présente délibération.

D'AUTORISER M le Maire à verser la redevance spéciale d'un montant de 9 040.04€ en 2022 et d'un montant de 8 912.64€ en 2023 à la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

D'AUTORISER M. le Maire à signer ledit pacte et prendre et signer tous les documents afférents.

19- CLÔTURE DU BUDGET ZIA DE TRUILHAS (D-2024-92)

Considérant qu'il est nécessaire de clôturer le budget Zone de Truilhas au 31 décembre 2024.

Considérant que les opérations relatives à la ZIA de Truilhas sont désormais achevées et qu'aucune opération budgétaire tant en dépense qu'en recette n'est à faire.

Considérant que le résultat de clôture du budget Zone de Truilhas porte un excédent de clôture d'un montant de 22 891.51€,

Considérant qu'il convient de transférer ce résultat dans les comptes du budget principal de la commune.

Considérant qu'il convient d'émettre un mandat de 22 891.51€ au compte 65822 du budget Zone de Truilhas et d'émettre un titre de recette au compte 75821 de 22 891.51€ sur le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DE CLÔTURER le budget de la ZIA de Truilhas au 31 décembre 2024.

D'AFFECTER le transfert de résultat sur les comptes du budget principal de la Commune.

D'ÉMETTRE au compte 65822 du budget Zone de Truilhas le mandat pour un montant de 22 891.51€.

D'ÉMETTRE un titre de recette au compte 75821 de 22 891.51€ du budget principal.
D'AUTORISER M. le Maire à signer les actes administratifs et financiers relatif au dossier.

20- PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA CALANDRETA NARBONESA AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025 (D-2024-93)

Madame Dominique TRILLES, 1^{ère} Adjointe en charge des Affaires Scolaires et sociales, rappelle le souci constant de la commune de Sallèles-d'Aude de promouvoir la diversité linguistique et culturelle, notamment à travers le soutien à l'enseignement des langues régionales.

À ce titre, l'école Calandreta Narbonesa, qui dispense un enseignement immersif en langue occitane tout en suivant les programmes de l'Éducation Nationale, contribue à cet objectif.

Afin de soutenir cette mission éducative et culturelle, il est proposé que la commune participe aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta à hauteur 160€ par enfant domicilié à Sallèles-d'Aude et scolarisé dans cet établissement.

Le montant de cette participation est calculé en fonction du coût annuel des frais de fonctionnement par élève dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Mme Dominique TRILLES, 1^{ère} Adjointe, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER la participation de la commune de Sallèles-d'Aude aux frais de fonctionnement de l'école Calandreta Narbonesa pour les enfants domiciliés sur le territoire à hauteur de 160€ par enfant.

D'AUTORISER M. le Maire à signer les actes s'y afférant.

21- ACTUALISATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025 (D-2024-94)

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs communaux applicables aux services municipaux, équipements publics et activités diverses, afin de garantir un équilibre financier entre les coûts supportés par la commune et les recettes perçues,

Considérant l'objectif de maintenir des tarifs adaptés aux réalités économiques et accessibles aux usagers,

Considérant enfin la nécessité d'acter sur un même support les tarifs municipaux, de les mettre à jour, d'en créer ou d'en supprimer le cas échéant,

Considérant qu'il convient de préciser que cette évolution tarifaire sera appliquée dès réception de l'avis du contrôle de légalité.

Les actualisations sont les suivantes :

Parking du Centre Municipal de Santé :

Caution pour la remise d'un badge d'accès (Bip portail) au parking : 100 €

Droit de place pour les commerçants non sédentaires (dont marchés) :

Caution pour la remise d'une clé d'accès à la borne électrique enterrée : 100€.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur Gilles SANCHO, Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Générales, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER l'actualisation des tarifs municipaux des différentes régies comme indiqué ci-dessus.

22- ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028 DU CENTRE DE GESTION DE L'AUDE (D-2024-95)

Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Délégué rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels ... »

Il expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, et après avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office
Pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES	FRANCHISES RETENUES	TAUX	CHOIX*
Décès + Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	5.92%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	5.49%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	5.09%	<input type="checkbox"/>
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	4.70%	<input checked="" type="checkbox"/>
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	4.84%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 10 jours par arrêt	4.79%	<input type="checkbox"/>

	Franchise 15 jours par arrêt	4.74%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours par arrêt	4.65%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 90 jours par arrêt	4.16%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 180 jours par arrêt	3.39%	<input checked="" type="checkbox"/>
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0.74%	<input checked="" type="checkbox"/>
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours fermes par arrêt	5.29%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 15 jours fermes par arrêt	4.74%	<input type="checkbox"/>
	Franchise 30 jours fermes par arrêt	3.40%	<input type="checkbox"/>

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties U 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	<input type="checkbox"/>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	<input checked="" type="checkbox"/>

*Cocher la proposition retenue

23- FINANCEMENT DES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE POUR LA GARANTIE « PRÉVOYANCE » EN LABELLISATION (D-2024-96)

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements à hauteur de 7€ brut mensuel par agent, appartenant à la liste labellisée auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;

D'ACCORDER une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2025,

DE PRÉVOIR l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

24- RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) ET INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE) (D-2024-97)

Considérant la nécessité d'instaurer le principe des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment la liste des cadres d'emplois éligibles,

Considérant la nécessité d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) depuis la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Considérant que l'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, à la demande du responsable de service et validées par l'autorité territoriale,

Considérant que la compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. À défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les modalités d'indemnisation :

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820,
- La rémunération horaire est multipliée par 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes,
- L'heure supplémentaire est majorée en plus de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures réalisées au-delà de la durée légale du travail sont considérées comme des heures supplémentaires et peuvent être indemnisées par des IHTS, au même titre que les agents à temps complet.

Les agents à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures au-delà du temps de travail choisi. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire de manière exceptionnelle, le montant de l'heure supplémentaire (dès la 1^{ère} heure) n'est pas majoré. Celui-ci est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Le contingent mensuel

Le nombre maximum d'heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Toutefois, sur décision du responsable de service, après validation de l'autorité territoriale et information des représentants du personnel, ce contingent d'heures peut être dépassé, pour une durée limitée, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Pour un agent à temps partiel, la limitation à 25 heures doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi de l'agent (exemple pour un agent à 80 % : $25h \times 80\% = 20h$ maximum).

Les cadres d'emploi éligibles

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels, dont les cadres d'emplois relèvent de la catégorie B et C, peuvent percevoir des IHTS.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des IHTS applicables au personnel de la collectivité, dont la liste des cadres d'emplois éligibles,

Il est proposé de fixer les cadres d'emplois suivants éligibles aux IHTS au sein de la collectivité :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI / SERVICE
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur • Adjoint administratif 	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil Etat civil élections • Social Affaires scolaires • Finances • Ressources humaines • Urbanisme • Cabinet
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien • Agent de maîtrise • Adjoint technique 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Agent technique • Agent d'entretien • ASVP
Police Municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de police 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de service • Policier municipal
Sociale et médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM • Agent social 	<ul style="list-style-type: none"> • ATSEM

Il est précisé que tous les grades des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus sont éligibles aux IHTS, et que ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) :

Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels non admis au bénéfice des IHTS peuvent percevoir des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE).

Ces agents dont le cadre d'emploi relève de la catégorie A doivent avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires en participant à l'organisation des scrutins.

Le calcul de l'IFCE

Le mode de calcul de l'indemnité varie en fonction de la nature de l'élection et dans la double limite d'un crédit global et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie des attachés territoriaux, conformément au décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de versement

Cette indemnité peut être versée à chaque tour de scrutin, autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,

Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

L'IFCE n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Joan-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections applicables aux agents de la collectivité selon les modalités définies ci-dessus.

25- INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) (D-2024-98)

Monsieur Joan-Manuel BACO expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (CST).

Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1^{er} janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de 4 policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

Article 1. Les bénéficiaires de l'ISFE

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Article 2. Instauration de la part fixe de l'ISFE

Le montant de la part fixe de l'ISFE est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel suivant :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	30%

(soit 100% des taux maximums en vigueur)

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Article 3. Instauration de la part variable de l'ISFE

Le décret n°2024-614 prévoit que la part variable est mise en place dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chef de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Gardien-Brigadier et Brigadier-chef-principal</i>	5000€

(La Collectivité applique ces plafonds réglementaires maximum).

Cette part est versée mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail des agents.

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Article 5. Dispositions communes aux deux indemnités

○ Exclusivité

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ Modalité de maintien et de suppression

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

En revanche, l'ISFE sera supprimée cas de congé longue maladie ou longue durée.

Si le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie suite à un congé de maladie ordinaire, l'indemnité versée lors du congé de maladie ordinaire demeure acquise à l'agent.

○ Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Jean-Manuel BACO, Conseiller Municipal Délégué à l'intercommunalité, et après avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions susmentionnées.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

DE PRÉCISER que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

26- MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (D-2024-99)

Il appartient à l'organe délibérant d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement. Au regard des besoins actuels, il est proposé cet ajustement :

AGENTS TITULAIRES Temps Complet (TC) et Temps Non Complet (TNC)

	Effectifs au 01/07/2024	Effectifs au 01/12/2024	Effectifs pourvus	Dont TNC
Catégorie A				
<i>Administrative</i>				
Attaché Principal	1	1	-	-
TOTAL	1	1	0	0
Catégorie B				
<i>Administrative</i>				
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	1	1	-
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	-	-	-
Rédacteur	1	1	-	-
<i>Technique</i>				
Technicien territorial	1	1	-	-
TOTAL	4	3	1	0
Catégorie C				
<i>Administrative</i>				
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2	2	2	-
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	4	4	4	-
Adjoint administratif	6	6	5	-
Adjoint administratif TNC 28h00	1	1	1	1
<i>Technique</i>				
Agent de maîtrise principal	1	-	-	-
Agent de maîtrise	2	4	4	-
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	2	2	-
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	8	6	6	-
Adjoint technique	11	11	10	-
<i>Polices</i>				
Gardien-Brigadier	4	4	4	-
<i>Ménages</i>				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	3	3	3	3
TOTAL	44	43	41	4
TOTAL GENERAL	49	47	42	4

AGENTS NON TITULAIRES
Temps Complet (TC) et Temps Non Complet (TNC)

	Effectifs au 01/07/2024	Effectifs au 01/12/2024	Effectifs pourvus	Dont TNC
Catégorie A				
<i>Emplois fonctionnels</i>				
Directeur Général des Services	1	1	1	
Collaborateur de cabinet	1	1	1	
<i>Médico Sociale</i>				
Médecin	1	1	-	
TOTAL	3	3	2	-
Catégorie B				
<i>Administrative</i>				
Rédacteur	1	1	1	
TOTAL	1	1	1	-
Catégorie C				
<i>Administrative</i>				
Adjoint administratif	-	-	-	-
Adjoint administratif TNC 20/35 ^{ème}	1	1	1	1
Adjoint administratif TNC 30/35 ^{ème}	1	1	1	1
Adjoint administratif TNC 5/35 ^{ème} (aide leçons)	2	2	1	1
<i>Technique</i>				
Adjoint technique	2	2	2	-
Adjoint technique TNC 30/35 ^{ème}	3	3	3	3
Adjoint technique TNC 22/35 ^{ème}	1	1	1	1
Adjoint technique TNC 18/35 ^{ème}	1	1	1	1
Adjoint technique TNC 5h/mois	1	1	1	1
<i>Contrats AIDE</i>				
PEC	5	5	5	4
TOTAL	17	17	16	13
TOTAL	21	21	19	13

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER la proposition du Maire,
DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2024 tel que précisé ci-dessus,
D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h58.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel NOLLEVAUX



Jean-Michel Nolleaux

Le Maire,

Yves BASTIÉ



Yves Bastié